

**C A N A D A**

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE-D'ANTICOSTI**

**RÈGLEMENT NO. R 101-02-10**

**RÈGLEMENT AYANT POUR EFFET DE FIXER  
LA HAUTEUR DU MUR DE FONDATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

**ATTENDU QUE** le conseil de la Municipalité de L'Île-d'Anticosti peut modifier son règlement de construction;

**ATTENDU QUE** aucune norme de construction quant à la hauteur du mur de fondation est spécifiée au règlement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jean-François Auclair, appuyé par M. Stefan Tremblay et unanimement résolu, qu'un règlement portant le numéro R 101-02-10 soit et est adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le projet de règlement no 101-02-10 modifie le règlement de construction no 27-06-90.

**ARTICLE 2. DÉFINITION**

L'article 2.2 est modifié par l'ajout du texte suivant :

«L'élévation de la partie supérieure du mur de fondation ne doit jamais être inférieure à 0,3 mètre, ni supérieure à 1,22 mètre.

Cependant, cette disposition ne s'applique pas dans le cas exceptionnel où le terrain est formé, par sa topographie naturelle, d'une dénivellation d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.

**ARTICLE 3.**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Denis Duteau  
Maire

Véronique Rodgers  
Secrétaire-trésorière

Adoption du premier projet:	1 <sup>er</sup> février 2010
Assemblée de consultation publique :	17 février 2010
Adoption du règlement :	1 <sup>er</sup> mars 2010
Publication :	2 mars 2010
Entrée en vigueur :	2 mars 2010